

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 98

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 58/63/CEE de la Commission, du 26 juin 1963, portant fixation des montants forfaitaires pour les céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1963/1964</i>	1801/63
<i>Règlement n° 59/63/CEE de la Commission, du 25 juin 1963, portant modification et prorogation de la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales</i>	1802/63
<i>Règlement n° 60/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, concernant la fixation du montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers</i>	1804/63
<i>Règlement n° 61/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, relatif au maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil</i>	1805/63
<i>Règlement n° 62/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, portant prorogation de validité du règlement n° 138 de la Commission</i>	1807/63
<i>Règlement n° 63/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission</i>	1808/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/372/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 300 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1810/63
---	---------

63/373/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 301 lancé par la République française (territoire de la Polynésie française) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1811/63
---	---------

63/374/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 266</i>	1813/63
--	---------

63/375/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 267</i>	1814/63
--	---------

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 58/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

portant fixation des montants forfaitaires pour les céréales, farines, gruaux
et semoules pour la campagne de commercialisation 1963/1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, notamment son article 9 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 1,

vu le règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

considérant que les échanges intracommunautaires d'orge entre les États membres à bas niveau de prix et les États membres à niveau de prix plus élevé ont évolué de façon satisfaisante au cours de la campagne de commercialisation 1962-1963,

considérant que, dans tous les autres cas, les possibilités de développement des échanges intracommunautaires ont été entravées par des facteurs exceptionnels, parmi lesquels il convient de mentionner notamment la récolte de blé exceptionnellement abondante dans tous les États membres, qui a eu pour conséquence que les besoins d'importations des États membres se sont limités dans une très large mesure aux blés de qualité et que les prix de marché des blés indigènes n'ont pas en général dépassé notablement les prix d'intervention dans les pays importateurs ;

considérant que, pour les autres catégories de céréales produites dans la Communauté, aucun des États membres n'a disposé d'un excédent exportable, si bien que les conditions d'un développement des échanges intracommunautaires faisaient a priori défaut ;

considérant que les exportations d'orge des États membres à niveau de prix plus élevé vers les États membres à niveau de prix plus bas n'ont pu dans la plupart des cas se développer, parce que les États membres n'ont en général pas fait usage de la possibilité d'accorder une restitution d'un montant égal à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers ;

considérant que la limitation des possibilités de développement des échanges intracommunautaires par les facteurs précités n'a pu, en raison de ses caractéristiques particulières, être compensée par une augmentation opérée entre-temps des montants forfaitaires, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil ;

considérant que, compte tenu des conditions décrites ci-dessus, il n'est pas encore possible de tirer de l'évolution des échanges intracommunautaires observée jusqu'à ce jour des conclusions de portée générale relatives à l'efficacité des montants forfaitaires appliqués durant la campagne de commercialisation 1962/1963 ;

considérant qu'il convient toutefois, compte tenu des quantités de céréales encore disponibles dans les États membres et des perspectives des récoltes

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1570/62.

pour 1963, de fixer pour la deuxième année d'application du régime des prélèvements le montant forfaitaire uniforme à un niveau légèrement supérieur au montant fixé par le règlement n° 69 de la Commission ⁽¹⁾;

considérant qu'il n'existe aucun motif de fixer un montant différent pour le blé dur;

considérant que compte tenu des quantités de farines de blé, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi que de gruaux et semoules de blé, constamment disponibles dans les États membres, il n'est pas opportun de fixer un montant forfaitaire supérieur au montant qui résulte de la réduction de 4/15 du montant correspondant à la marge de protection de l'industrie de transformation,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1^{er} juillet 1963 et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil le montant forfaitaire dont est réduit le prélèvement intracommunautaire est fixé dans tout État membre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1963/1964 à :

— 1,1 unité de compte par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19 du Conseil ;

— 1,1 unité de compte par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa b) du règlement n° 19 du Conseil ;

— 5 unités de compte par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 59/63/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juin 1963

portant modification et prorogation de la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽³⁾ et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1863/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

certaines produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾ a été prorogée au 30 juin 1963 par le règlement n° 32/63/CEE de la Commission ⁽²⁾, en attendant que les études pour arriver à une solution définitive du problème soient terminées ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption du règlement n° 131 de la Commission n'a pas été modifiée ; que les études visées ci-dessus sont encore en cours et qu'il convient donc de proroger provisoirement la durée de validité de ce règlement ;

considérant que les règlements n° 5/63/CEE ⁽³⁾ et 52/63/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil ont modifié le régime applicable au son ; qu'il convient de tenir compte de cette modification dans le texte du règlement n° 131 de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1963.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier paragraphe 2 du règlement n° 131 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits visés à l'article 11 modifié du règlement n° 55 du Conseil, dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % pour les produits résultant du traitement du maïs ou du riz et supérieure à 28 % s'il s'agit de produits résultant du traitement d'autres produits de base, le montant de la restitution ne peut excéder celui qui peut être accordé dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits visés à cet article dont la teneur en amidon est inférieure ou égale respectivement à 35 % et 28 %. »

Article 2

La date du 30 juin 1963 figurant à l'article 4, deuxième alinéa du règlement n° 131 de la Commission est remplacée par la date du 30 juin 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALI STEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 1^{er} novembre 1962, p. 2585/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 12 avril 1963, p. 1227/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1^{er} février 1963, p. 189/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1783/63.

RÈGLEMENT N° 60/63/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juin 1963****concernant la fixation du montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾ et notamment son article 6,

considérant que par le règlement n° 135 de la Commission ⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 4/63/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, n° 22/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ et n° 46/63/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte au kilogramme

considérant que par son règlement n° 55/63/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ celui-ci a ramené à 0,7100 unité de compte le prix d'écluse pour les poules et poulets prêts à la cuisson et qu'il est nécessaire de réduire de manière correspondante le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers; que dès lors le montant supplémentaire doit être fixé à 0,0600 unité de compte au kilogramme;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Dans le texte de l'article premier du règlement n° 135 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/63/CEE du Conseil, le montant de 0,075 unité de compte est remplacé par le montant de 0,06 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.
⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.
⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621/62.
⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174/63.
⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 15 mars 1963, p. 690/63.
⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1567/63.
⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1786/63.

RÈGLEMENT N° 61/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1963

relatif au maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4, et son article 8 paragraphe 4,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b), son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3, et son article 6 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article premier du règlement n° 56/63/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil,

— la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil et la majoration du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers prévue à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil n'ont lieu qu'au 1^{er} août 1963;

— la modification prévue à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, pour le troisième trimestre 1963, de l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, et la modification des prix d'écluse prévue aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil et à

l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil pour le troisième trimestre 1963 n'ont pas lieu pour le mois de juillet 1963 ;

considérant en conséquence qu'il est nécessaire de maintenir inchangés pour le mois de juillet 1963 les prélèvements et les prix d'écluse applicables au 30 juin 1963, qui ont été fixés ou adaptés par la Commission ;

considérant toutefois que par le règlement n° 55/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, le prix d'écluse pour les poules et poulets abattus a été réduit ;

considérant que les prix d'écluse pour les poules et poulets vivants d'un poids supérieur à 185 grammes, les parties de volailles abattues ainsi que les conserves et plats cuisinés de volaille ont été calculés sur la base des prix d'écluse pour les poules et poulets abattus ;

considérant en conséquence qu'il est indiqué de fixer à nouveau ces prix d'écluse sur la base des prix d'écluse modifiés par le Conseil pour les poules et poulets abattus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc et du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements et les prix d'écluse fixés dans les dispositions ci-après et applicables au 30 juin 1963 sont applicables jusqu'au 31 juillet 1963 :

— article 1^{er} du règlement n° 162 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 26/63/CEE de la Commission ⁽⁷⁾ et par l'article 1^{er} du règlement n° 40/63/CEE de la Commission ⁽⁸⁾ ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963, p. 1787/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963, p. 1786/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941/62.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 30 mars 1963, p. 1057/63.

⁽⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 72 du 14 mai 1963, p. 1449/63.

— article 1^{er} et article 2 du règlement n° 13/63/CEE de la Commission ⁽¹⁾ ;

— article 2 du règlement n° 57/63/CEE de la Commission ⁽²⁾ ;

— article 1^{er} du règlement n° 159 de la Commission ⁽³⁾, modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 29/63/CEE ⁽⁴⁾, par l'article 2 du règlement n° 33/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ et par l'article 2 du présent règlement ;

— article 1^{er} du règlement n° 75 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 112 de la Commission ⁽⁷⁾ et par les articles 1^{er} et 4 du règlement n° 148 de la Commission ⁽⁸⁾,

— article 1^{er} du règlement n° 14/63/CEE de la Commission ⁽⁹⁾.

Article 2

Les prix d'écluse fixés à l'annexe I du règlement n° 159 de la Commission, modifié par les règlements n° 29/63/CEE et n° 33/63/CEE de la Commission, pour les poules et poulets vivants d'un poids supérieur à 185 grammes, les parties de volailles abattues, abats comestibles, foies de volailles, graisse de volaille et autres préparations et conserves de viande et d'abats comestibles de volailles sont remplacés par les prix d'écluse fixés dans l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 28 février 1963, p. 409/63.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 97 du 27 juin 1963, p. 1793/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 30 mars 1963, p. 1061/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 60 du 17 avril 1963, p. 1229/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1873/62.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1945/62.

⁽⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 131 du 8 décembre 1962, p. 2828/62.

⁽⁹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 28 février 1963, p. 411/63.

ANNEXE

du règlement n° 61/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse pour les poules et poulets vivants d'un poids supérieur à 185 grammes, les parties de volailles abattues, les conserves et plats cuisinés à base de viande de volaille

Position du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en pro- venance des pays tiers
1	2	3
01.05	<i>Volailles (poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades), vivantes :</i>	en unité de compte par kg
	B — autres :	
	a) poules et poulets	0,4570
02.02	B — Parties de volailles :	
	a) pour les échine et cou	0,4372
	b) pour toutes les autres parties	0,9108
	C — Abats comestibles de volailles	0,3352
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>	
	B — Foies de poules, de dindes ou de pintades	0,8875
ex 02.05	<i>Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	0,9035
ex 04.05	<i>Ceufs de volailles</i>	
	A — Ceufs de volailles en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	0,4824
	B — Ceufs à couver de volailles	0,4824
15.01 B	<i>Graisse de volaille, pressée ou fondue</i>	0,9035
ex 16.02 B	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles</i>	
	a) conserves de volailles avec os	0,8743
	b) conserves de volailles sans os	2,1858
	c) plats cuisinés à base de viande de volaille	1,8944

RÈGLEMENT N° 62/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1963

portant prorogation de validité du règlement n° 138 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ et notamment ses articles 13, 14 paragraphe 2, 17 et 18,

vu le règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose ⁽³⁾ et notamment ses articles 4 et 5,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1957/62.

considérant que le règlement n° 51/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ prévoit de ne plus limiter la durée de validité des dispositions du règlement n° 117 du Conseil,

considérant que le règlement n° 138 de la Commission ⁽²⁾ étend au glucose et au sirop de glucose les dispositions contenues dans les règlements n° 92 ⁽³⁾ et n° 97 ⁽⁴⁾ de la Commission traitant respectivement de la restitution à l'exportation en exemption du prélèvement pour une certaine quantité de produit de base, et de la restitution à la production.

considérant que la durée de validité du règlement n° 138 de la Commission est limitée au 30 juin 1963 et qu'il convient de la proroger comme déjà fait pour le règlement n° 117 afin de rendre définitives toutes les dispositions relatives au régime applicable au glucose et au sirop de glucose ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 63/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1963

prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le premier alinéa de l'article 4 du règlement n° 138 de la Commission est modifié comme suit :

« Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾ et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁷⁾, et notamment son article 8,

considérant que la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission ⁽⁸⁾ a été limitée au 2 décembre 1962 afin qu'il puisse être tenu compte, lors de l'établissement du régime des restitutions applicable dans l'avenir aux exportations à destina-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1782/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 20 novembre 1962, p. 2722/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1906/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1913/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽⁸⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1944/62.

tion de pays tiers, de la date de mise en application du régime des prélèvements pour tous les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que le règlement n° 111 de la Commission a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1963 par le règlement n° 144 de la Commission ⁽¹⁾, jusqu'au 1^{er} mai 1963 par le règlement n° 27/63/CEE de la Commission ⁽²⁾ et jusqu'au 30 juin 1963 par le règlement n° 39/63/CEE de la Commission ⁽³⁾, étant donné que, par les règlements n° 140 ⁽⁴⁾, n° 1/63/CEE ⁽⁵⁾ et n° 30/63/CEE ⁽⁶⁾, le Conseil avait modifié la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits à base de viande de porc ;

considérant que cette date a été modifiée à nouveau par le règlement n° 54/63/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il est en conséquence souhaitable de proroger le règlement n° 111 de la Commission au delà de la date fixée par le règlement n° 39/63/CEE de la Commission ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité

de gestion de la viande de porc et du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, est désormais libellé comme suit :

« Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 2 septembre 1963 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 127 du 1^{er} décembre 1962, p. 2791/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 mars 1963, p. 1059/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 29 avril 1963, p. 1385/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962, p. 2750/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 22 janvier 1963, p. 61/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1209/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1785/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 300 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/372/CEE)

Appel d'offres ouvert 2/62/SP

Convention : 95/F/TC/S

Projet : 11.23.407

Objet :

Fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 31 dispensaires, en deux lots

Lot 1 : matériel technique métallique (tables à pansements, boîtes de pansement, bassins, bouilloires, réchauds à gaz de pétrole).

Lot 2 : matériel d'exploitation métallique (tables, bureaux, armoires, chaises, bancs).
Chaque participant a la possibilité de soumissionner pour chaque lot ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Fort-Lamy (république du Tchad).

Estimation :

3.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 12.000 US dollars) décomposé comme suit :

— Lot 1 (matériel technique) : 1.100.000 francs C.F.A.

— Lot 2 (matériel d'exploitation) : 1.900.000 francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

5 mois. (En cas d'adjudication des deux lots à un même soumissionnaire les délais ne peuvent pas être cumulés).

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur de la santé publique du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 440, Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard le 1^{er} octobre 1963 à 13 heures, heure locale. L'ouverture des plis aura lieu le 2 octobre 1963 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur de la santé publique à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur de la santé publique du Tchad, B.P. 440 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 3.500 francs C.F.A. La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque barré certifié et payable au Tchad de 3.500 francs C.F.A., établis au nom du directeur de la santé publique du Tchad, Fort-Lamy. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception du mandat-carte ou du chèque indiqué ci-dessus. Le prix d'achat sur place du dossier est de 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de la santé publique à Fort-Lamy (Tchad).
2. Direction de la santé publique :
 - de la République centrafricaine à Bangui
 - de la République gabonaise à Libreville
 - de la République du Congo à Pointe-Noire.
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles.
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction de la santé publique, B.P. 440, Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 301 lancé par la République française (Territoire de la Polynésie française) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/373/CEE)

Convention : 63/F/PO/S

Projet : 11.24.601

Objet :

Construction et équipement de l'hôpital général de la Polynésie française à Papeete — Tahiti.

1^{er} lot : Bâtiments, V.R.D. et certains équipements lourds ou fixes (concours).

2^e lot : Équipements lourds ou fixes chirurgie, électroradiologie, laboratoire, pharmacie (appel d'offres).

Chaque candidat a la faculté de soumissionner pour chacun des deux lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Estimation :

1^{er} lot : 230.000.000 francs C.F.P. (équivalent à environ 2.562.000 US dollars)

2^e lot : 20.000.000 francs C.F.P. (équivalent à environ 223.000 US dollars)

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements des fournitures faisant l'objet du lot n° 2 peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution :

Moins de trois ans à compter de la date de notification du marché.

Les offres,

rédigées en langue française devront être remises ou être expédiées par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Secrétaire du concours pour la construction et l'équipement de l'hôpital général de la Polynésie française, service des affaires économiques et financières et du plan, de la direction des territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e) :

- pour le 1^{er} degré du 1^{er} lot et le 2^e lot avant le 4 novembre 1963 à 12 heures ;
- pour le 2^e degré du 1^{er} lot, en ce qui concerne les concurrents retenus au jugement du 1^{er} degré, trois mois de calendrier au plus après la date d'envoi des renseignements et instructions nécessaires à la préparation du 2^e tour.

Les réglementations du concours,

1^{er} lot et de l'appel d'offres, 2^e lot, en langue française, peuvent être obtenues gratuitement par demande adressée au secrétaire du concours à l'adresse indiquée plus haut.

Les dossiers de concours,

1^{er} lot et d'appel d'offres, 2^e lot, peuvent être obtenus par demande adressée aux Établissements Lacer, 20, rue de la Fontaine-à-Mulard, à Paris 13^e, qui sont chargés par l'administration de la diffusion des dossiers, moyennant paiement d'une somme lue dans le tableau ci-après dont le règlement devra être effectué soit par virement bancaire sur Société générale, agence X, 6, rue de Lyon à Paris (12^e), soit par virement postal au compte Paris n° 25.17.98 à l'ordre des ateliers R. Lacer :

	Pays membres	Pays associés Port avion dû en sus
Dossier de concours 1 ^{er} lot	450,00	392,00
Dossier d'appel d'offres 2 ^e lot	320,00	280,00
Dossier 1 ^{er} et 2 ^e lot groupés (complet sauf réglementation fiscale)	585,00	508,00
Dossier complémentaire 1 ^{er} lot	125,00	107,00
Réglementation fiscale en Polynésie française	120,00	108,00

Ces sommes sont exprimées en francs français et comprennent les frais d'expédition sauf pour les pays associés. Les dossiers seront expédiés dans les quatre jours après réception de l'avis de crédit par les voies les plus rapides.

Consultation des dossiers :

1. Service de coopération technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 57, boulevard des Invalides, Paris (7°) ;
2. Direction des travaux publics, Papeete-Tahiti ;
3. Direction des travaux publics, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
4. Commission de la Communauté économique européenne (direction générale du développement de l'outre-mer), 56, rue du Marais à Bruxelles ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Secrétaire du concours pour la construction et l'équipement de l'hôpital général de la Polynésie française, service des affaires économiques et financières des territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris 7°.

Les concurrents primés du concours 1^{er} lot percevront en principe les sommes suivantes exprimées en francs français :

- 1^{er} Prix : 50.000 (cinquante mille francs) à titre d'avance sur les sommes à percevoir pour l'exécution des travaux ;
- 2^e Prix : 20.000 (vingt mille francs) à titre définitif ;
- 3^e Prix : 10.000 (dix mille francs) à titre définitif ;
- 4^e Prix : 10.000 (dix mille francs) à titre définitif.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 266

(63/374/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 266

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 (pages 252 — 253/63) du 9 février 1963,

concernant :

Construction d'un nouvel hôpital d'une capacité de 627 lits à St.-Louis (Sénégal)

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception adressé à l'ambassade du Sénégal, 23, rue Vineuse, Paris (16°), avant 17 heures le lundi *16 septembre 1963*. L'ouverture des offres par une commission en séance privée aura lieu le *17 septembre 1963*.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 267

(63/375/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 267

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 (pages 254 — 255/63 du 9 février 1963,

concernant :

Fourniture et installation des équipements lourds d'un nouvel hôpital d'une capacité de 627 lits à St.-Louis (Sénégal)

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception adressé à l'ambassade du Sénégal, 23, rue Vineuse, Paris (16^e), avant 17 heures le lundi *16 septembre 1963*. L'ouverture des offres par une commission en séance privée aura lieu le *17 septembre 1963*.

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.